

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03647

Numéro SIREN : 808 697 189

Nom ou dénomination : 48 CANEBIERE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2019 sous le numéro de dépôt 20626

48 CANEBIERE SERVICES

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.125.000, 00 €

Siège social : 141 Avenue du Prado – 13008 Marseille

808 697 189 RCS MARSEILLE

(la « Société »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 7 MARS 2019

Les soussignés

- La société **123 CLUB PME 2016**, Société anonyme au capital de 25.257.153 euros dont le siège social est sis 94 Rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675, représentée par M. Pierre Dupuy-Chaignaud ayant tout pouvoir à l'effet des présentes
- La société **ARRELIA**, Société par actions simplifiée au capital de 38.000, 00 euros dont le siège social est sis 840 Avenue d'Espagne- 66000 Perpignan immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 498 790 161, représentée par M. Mathieu BLANC en sa qualité de Président

Possédant les 6.125.000 actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article 20.1.3 des statuts, les décisions suivantes

Première décision : Constatation de la démission de Monsieur Raymond FONDEVILLE de sa fonction de membre du comité de surveillance

Les associés prennent acte à l'unanimité de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Raymond FONDEVILLE, de sa fonction de membre du comité de surveillance.

Deuxième décision : Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance et de son suppléant

Les associés décident de nommer à l'unanimité en qualité de nouveau membre du comité de surveillance de la Société représentant la société OC SANTE Monsieur Max PONSEILLE et en qualité de membre suppléant Monsieur François HUE.

Les associés décident à l'unanimité qu'aucun membre du conseil de surveillance ne sera mentionné sur l'extrait Kbis.

Troisième décision : Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

Les Associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la Société situé actuellement au 141 avenue du Prado à Marseille 13008 à l'adresse suivante **48 avenue de la Canebière 13001 Marseille**.

En conséquence ils décident de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

"ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 48 Avenue de la Canebière 13001 Marseille".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième décision

Les Associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs à Me de Crozals, SCP Doria Avocats, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 7 mars 2019 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Le 7 mars 2019

En trois exemplaires originaux, dont un pour la Société


123 CLUB PME 2016

Représentée par M. Pierre Dupuy-Chaignaud
Président


ARRELIA

Représentée par M. Matthieu Blanc
Président

48 CANEBIERE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 6.125.000,00 €
Siège social : 48 Avenue de la Canebière – 13001 Marseille
808 697 189 RCS MARSEILLE
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 7 mars 2019

Certifié conforme à l'original par le Directeur Général

ARRELIA
Représentée par M. Matthieu Blanc



ARTICLE 1- FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion, le développement et l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de tout fonds de commerce d'hôtel ou de résidence hôtelière ou para-hôtelière situés dans la France entière ;
- La location en meublé de tourisme, en totalité ou en fractions de tous immeubles, biens et droits immobiliers situés dans le secteur géographique visé au premier alinéa, et la fourniture de prestations de services para-hôtelières se rattachant auxdites locations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **48 CANEBIERE SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **48 Avenue de la Canebière – 13001 Marseille**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5.000 €).

Par décision en date du 13 juin 2016, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 5.000.000 d'euros par émission de 5.000.000 d'actions ordinaires nouvelles.

Par décisions collectives des associés en date du 06 juillet 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 1.120.000 euros par émission de 1.120.000 actions ordinaires nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

7.1 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6.125.000 euros.

Il est divisé en 6.125.000 actions de un euro de valeur nominale chacune, et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en :

- 5.005.000 actions de préférence de catégorie P (les « Actions P »), les titulaires d'Actions P étant ci-après désignés les « Associés P »,
- 1.120.000 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions P, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

7.2 - Avantages Particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P, qui résultent des statuts de la Société et notamment de leur article 12, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires sur leur octroi lors des décisions collectives des associés du 06 juillet 2017, au vu du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et du rapport de Mr Matthias SITBON, commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 15 juin 2017.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive sur appel du Président ou d'un directeur général.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président ou un directeur général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions P

Les Actions P bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants :

1- Préférence financière

A compter de la date d'émission des Actions P, dans le cas d'un transfert portant sur la totalité des actions de la Société ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable ou dans le cas d'une réduction de capital de la Société, le produit de cession ou de rachat ou le boni de liquidation (le « Montant à Répartir ») sera réparti entre les porteurs d'Actions O et les porteurs d'Actions P selon la procédure suivante :

i) en premier lieu, le Montant à Répartir, dans la limite de la Valorisation Economique des Actions P diminuée de tous dividendes éventuels versés par la Société aux porteurs d'Actions P (le « Solde 1 ») sera attribué aux porteurs d'Actions P, au prorata du nombre d'Actions P détenues par chacun d'eux ;

ii) puis s'il existe un solde (le « Solde 2 »), le Solde 2 sera réparti au profit des porteurs d'Actions O, au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant leur permettant de percevoir le prix de souscription des Actions O, diminué de tous dividendes éventuels versés par la Société aux porteurs d'Actions O ;

iii) puis s'il existe un solde (le « Solde 3 »), le Solde 3 sera réparti au profit des porteurs d'Actions P, au prorata du nombre d'Actions P détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra de réaliser un TRI de 9% ;

iv) puis s'il existe un solde (le « Solde 4 »), le Solde 4 sera réparti au profit des porteurs d'Actions O, au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra de réaliser un TRI de 9% ;

iv) puis s'il existe un solde, jusqu'à concurrence d'un montant permettant aux porteurs d'Actions P de constater un TRI supérieur à 9% et au maximum égal à 12% (le « Solde 5 »), le Solde 5 sera réparti, à hauteur de 50% du Solde 5 au profit des porteurs d'Actions P (réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions P détenues par chacun d'eux), et à hauteur de 50% du Solde 5 au profit des porteurs d'Actions O (réparti entre eux au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux) ;

v) puis s'il existe un solde, en intégralité au profit des porteurs d'Actions O, au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-avant, le Solde concerné ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions O et d'Actions P de l'étape concerné, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions P ou d'Actions O ou associés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de titulaires d'Actions P ou d'Actions O ou associés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Pour les besoins des présentes, on entend par :

« Date de Réalisation » : le 06 juillet 2017.

« Titre » : tout action émise par la Société, ainsi que toute valeur mobilière donnant accès au capital en ce y compris des obligations convertibles en actions.

« TRI » :

Pour les besoins des présentes, le TRI désigne le taux de rendement interne annuel d'un titulaire de Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la Date de Réalisation et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante:

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

F_i : désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après la date de souscription ou d'acquisition.

Flux Reçu : désigne :

- tout paiement effectif en numéraire au profit du titulaire de Titre au titre d'un transfert par le titulaire du Titre de tout ou partie de ses Titres de la Société ou d'une créance sur la Société (prenant en compte le cas échéant la préférence financière), net des frais engagés par le titulaire de Titre dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Reçu concerné ;
- ainsi que tout versement en numéraire au profit du titulaire de Titre (i) par la Société à raison de sa détention de Titre dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, intérêts, prime de non conversion, etc.) et/ou (ii) par la Société ou un Associé en relation avec l'investissement du titulaire de Titre dans la Société, notamment la Prime d' Option (tel que ce terme est défini dans la Promesse (tel que ce terme est défini dans le pacte d'associés signés à la Date de Réalisation par les détenteurs de Titres de la Société) et la rémunération versée par la Société au représentant du Titulaire de Titres (dans les conditions définies dans le pacte d'associés signé à la Date de Réalisation par les détenteurs de Titres de la Société) ;

entre la Date de Réalisation et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé : désigne toute somme investie par le titulaire de Titre en relation avec l'investissement dans la Société, quelle que soit la nature de ce flux, entre la Date de Réalisation et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, étant précisé que pour chaque Action P il sera retenu à ce titre la Valorisation Economique rapportée au nombre d'Actions P.

n : désigne le nombre total de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Il est précisé que la fonction « TRI Paiement » de Excel sera utilisé pour le calcul du TRI susvisé.

Pour le calcul du TRI, il est expressément entendu qu'il ne sera pas tenu compte ni dans les Flux Reçus, ni dans les Flux Versés, de tout transfert par un titulaire de Titre au profit d'une Entité Liée (tel que ce terme est défini dans le pacte titulaires de valeurs mobilières signés à la Date de Réalisation par les détenteurs de Titres de la Société).

« Valorisation Economique » s'entend, pour l'intégralité des Actions P, du prix de souscription des Actions P, déduction faite d'une somme forfaitaire de 405.000 euros.

2- Dividende précipitaire et cumulatif

A compter de l'exercice clos en 2024, chaque Action P a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes

distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal à quatre-vingt-douze mille euros. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé.

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'Action P pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé sur décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par le Comité de Surveillance et ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions sur décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la Société, la révocation ad nutum par le Comité de Surveillance, la démission avec un préavis d'un (1) mois ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la Société.

14.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

14.4 Responsabilité

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.5 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

Ils sont révocables de leurs fonctions ad nutum sur décision collective extraordinaire des associés, étant précisé qu'en cas d'Événement Fautif ou un Événement Non Fautif, à la suite duquel il n'aurait pas été pourvu au remplacement du mandataire social de l'Exploitant pendant la Période de Remplacement (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) conformément aux stipulations de l'article 10.2 du Pacte, le Directeur Général sera révocable par décision collective ordinaire.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Comité de Surveillance et par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

Le Directeur Général sera investi, sauf disposition contraire opposable aux tiers, des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations, notamment concernant le contrôle du Comité de Surveillance et de la collectivité des associés) que le Président, notamment concernant la représentation de la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance comprend toujours deux (2) membres au minimum nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Le Comité de Surveillance élit et révoque son président.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des votants. Cette décision peut ne pas être motivée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

15.2 Prérogatives

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

En outre, le Comité de Surveillance doit être saisi des décisions devant être prises par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général et listées à l'article 15.4 ci-dessus.

15.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par quadrimestre. Il sera convoqué soit par le Président ou le Directeur Général, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le Président de la Société pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote.

Sur première convocation, les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés incluant le Président du Comité de Surveillance.

Sur deuxième convocation, les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative, étant toutefois précisé que le vote favorable du Président du Comité de Surveillance sera nécessaire pour permettre l'autorisation des décisions importantes visées à l'article 15.4 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de décision pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de cinq (5) Jours pour faire connaître leur approbation des décisions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites décisions.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions sauf avis contraire des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

15.4 Décisions du Comité de Surveillance

Le Président et le Directeur Général sont tenus de soumettre à l'accord préalable du Comité de Surveillance (incluant le vote favorable du Président du Comité de Surveillance) les décisions suivantes relatives à la Société :

1. l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable ;
2. les investissements et/ou opérations de build-up et/ou cessions d'actifs et/ou consentement de sûretés ou nantissement, toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation définitive d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres, non prévus au Business Plan Initial de la Société ou au budget prévisionnel approuvé par le Comité de Surveillance pour un montant unitaire ou cumulé par an supérieur à cent mille (100.000) euros ;
3. la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail, location financière ou engagement hors bilan pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à cent mille (100.000) euros par exercice ;
4. tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros ;
5. toute nomination, révocation ou fixation de la rémunération du Président de la Société ;
6. toute nomination, révocation ou fixation ou modification de la rémunération du Directeur Général, sauf Evénement Fautif ;
7. toute nomination, révocation ou fixation de la rémunération du mandataire social de l'une de ses Filiales ;
8. toute conclusion de conventions entre la Société, une de ses Filiales, un mandataire social ou un Associé de la Société ou d'une des sociétés de l'Exploitant ou de l'Homme-Clé, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées ainsi que leurs Affiliés ;
9. toute décision non prévue au budget (notamment l'embauche d'un salarié, la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail) ayant une incidence sur le nombre de salariés employés par la Société ou l'une de ses Filiales supérieur à 5% de la masse salariale prévue au Business Plan Initial de la Société ou au budget prévisionnel approuvé par le Comité de Surveillance ;
10. toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou de l'une de ses Filiales, y compris par émission de valeurs mobilières ;
11. la conclusion ou la modification des Contrats Significatifs conclus ou à conclure par la Société ou ses Filiales (étant précisé que l'Exploitant est d'ores et déjà autorisé à signer le contrat de franchise devant être conclu avec le groupe ACCOR) ;
12. toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, cession de titres de Filiales ou d'un actif immobilier par la Société ou une Filiale ;
13. apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification de la Société ou une de ses Filiales, cession de titres de Filiales ;
14. toute modification des termes d'une autorisation donnée par le Comité de Surveillance dans les conditions du présent ARTICLE 15.4.

Il est précisé que les termes ci-dessus commençant par une majuscule et non définis dans les présents statuts ont la définition indiquée dans le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 06 juillet 2017, tel qu'éventuellement modifié par avenant(s) ultérieur(s) (le « Pacte »).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, l'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises au contrôle des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du (des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une disposition impérative de la loi.

En outre, en complément de l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.4 des présents statuts, les décisions suivantes devront être prises par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires :

1. toute modification des statuts de la Société ou une de ses filiales, autre que celle relative à un transfert de siège social;
2. tout changement d'activité de la Société ou une de ses filiales ;
3. l'émission de valeurs mobilières par la Société ou une de ses filiales ;
4. toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou l'une de ses filiales ;
5. toute décision de distribution de dividendes ou de réserves et les modalités de cette distribution par la Société ou une de ses filiales ;
6. tout remboursement d'avances en compte courant consenties par un associé au profit de la Société ou une de ses filiales ;
7. toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, cession de titres de filiales ou d'un actif immobilier par la Société ou une filiale ;
8. apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification de la Société ou une de ses filiales, cession de titres de filiales ;
9. la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président ;
10. la nomination ou la révocation du Directeur Général de la Société pour tout motif autre qu'un Événement Fautif ou un Événement Non Fautif, à la suite duquel il n'aurait pas été pourvu au remplacement du mandataire social de l'Exploitant pendant la Période de Remplacement (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) conformément aux stipulations de l'ARTICLE Erreur ! Source du renvoi introuvable. du Pacte ou la fixation ou la modification de la rémunération du Directeur Général.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - MODE DE DÉLIBÉRATIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un directeur général.

En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans les conditions visées ci-après. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

20.1.1 Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par un directeur général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le Président de séance et une autre personne ayant assisté à ladite assemblée.

20.1.2 Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.1.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés.

20.1.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

20.2 Règles de majorité

Chaque action compte pour une voix, quelle que soit le type de décision soumise à la collectivité des associés.

20.2.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision d'augmentation des engagements des associés requière l'unanimité.

20.2.2 Décisions prise à la majorité renforcée

Les décisions collectives (i) emportant modification des statuts et/ou (ii) expressément identifiées comme des décisions collectives extraordinaires aux termes des présentes statuts (les « **décisions collectives extraordinaires** ») sont adoptées à la majorité renforcée, soit 85 % des droits de vote des associés.

20.2.3 Décisions prise à la majorité simple

Les autres décisions collectives (les « **décisions collectives ordinaires** ») sont adoptées à la majorité simple, soit 50 % des droits de vote des associés.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de leur décision ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, la feuille de présence, et, le cas échéant, les pouvoirs des associés et/ou les formulaires de vote par correspondance.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du Président ou d'un directeur général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et

sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux, et des membres du Comité de Surveillance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'Article 12.3 des présents statuts.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

